

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 454-2014, 21 mai 2014

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire la forme, la teneur et les modalités de transmission du registre des bâtiments, des équipements destinés à l'usage du public, des installations non rattachées à un bâtiment ou des installations d'équipement pétrolier que chaque propriétaire doit mettre à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 25 février 2014;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2014 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185,
par. 33^o, 37^o et 38^o et a.192)

1. Le premier paragraphe de l'article 337 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après la définition de « habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial », de ce qui suit :

« « **Installation de tour de refroidissement à l'eau** » : le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 340 de ce code est remplacé par le suivant :

« Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une installation de tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à toute installation de tour de refroidissement à l'eau. ».

3. Le premier alinéa de l'article 370 de ce code est modifié par le remplacement de « installations » par « équipements ».

4. Ce code est modifié par le remplacement de la section VII du chapitre VIII par la suivante :

**« SECTION VII
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN
D'UNE INSTALLATION DE TOUR DE
REFROIDISSEMENT À L'EAU**

§1. Entretien

401. L'installation de tour de refroidissement à l'eau doit être entretenue suivant un programme d'entretien.

402. Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine de l'installation de tour de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1^o la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2^o la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période de service;

3^o la procédure de nettoyage;

4^o la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries et de limiter en permanence la concentration en *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L (unités formant des colonies par litre d'eau). Cette procédure doit obligatoirement prévoir :

a) l'endroit où les prélèvements d'échantillons doivent être effectués pour l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau;

b) les mesures correctives à appliquer lorsque le résultat de l'analyse d'un prélèvement indique une concentration en *Legionella pneumophila* égale ou supérieure à 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, afin de ramener la concentration en *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L;

5^o la procédure de décontamination à appliquer lorsque le résultat d'analyse d'un échantillon indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus;

6^o les mesures visant la diminution de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;

7^o un plan schématisé du réseau d'eau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

8^o la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;

9^o les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation de tour de refroidissement à l'eau.

Le programme d'entretien doit être élaboré en tenant compte des documents qui sont indiqués à l'annexe III.

403. Le programme d'entretien doit tenir compte de l'historique de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, dont :

1^o un bris majeur;

2^o les réparations effectuées à la suite de ces bris;

3^o l'utilisation de la procédure de décontamination;

4^o le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

404. Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

1^o une modification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau affectant le programme d'entretien;

2^o un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

3^o l'utilisation de la procédure de décontamination.

§2. Déclaration de l'installation de tour de refroidissement à l'eau

405. Le propriétaire d'une installation de tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa première mise en service et le 1^{er} mars de chaque année, les renseignements suivants :

1^o l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2^o le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

3^o le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4^o une brève description du type d'installation de tour de refroidissement à l'eau;

5^o la période de service de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

6^o le nom du responsable affecté à l'entretien ainsi que son numéro de téléphone.

La déclaration peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

Le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

§3. Registre

406. Pendant l'existence de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

1^o le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2^o s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3^o le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

4^o les programmes d'entretien;

5^o les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années, soit :

a) les formulaires de transmission de l'échantillon au laboratoire et les résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*;

b) les résultats des analyses ou lectures des indicateurs physiques, chimiques ou microbiologiques identifiés par le professionnel qui a élaboré la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

6^o l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;

7^o le nom du responsable et du personnel affecté à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone.

§4. Prélèvement et analyse de l'échantillon pour déterminer la concentration en *Legionella pneumophila*

407. Le propriétaire doit prélever ou faire prélever des échantillons et les faire analyser pour déterminer la concentration en *Legionella pneumophila* en UFC/L :

1^o lors du redémarrage, après la mise en hivernage;

2^o à chaque intervalle d'au plus 30 jours, pendant la période de service;

3^o entre 2 et 7 jours, à la suite de l'utilisation de la procédure de décontamination.

408. Le prélèvement de l'échantillon doit être réalisé à un point du circuit qui soit le plus représentatif de l'eau qui sera dispersée par aérosol et hors de l'influence directe de l'eau d'appoint et de l'ajout de produits de traitement.

409. L'échantillon doit être prélevé et conservé selon la norme DR-09-11, « Protocole d'échantillonnage de l'eau du circuit des tours de refroidissement pour la recherche des légionelles » publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

410. L'échantillon doit être acheminé pour analyse à un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*.

411. L'analyse de l'échantillon, afin de déterminer la concentration en *Legionella pneumophila*, doit être faite par une méthode utilisant des milieux de culture.

412. Chaque échantillon prélevé acheminé à un laboratoire accrédité doit être accompagné d'un formulaire de transmission et dûment rempli. Ce formulaire doit inclure les informations et les indications suivantes :

1^o l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

2^o le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

3^o le numéro d'identification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau attribué par la Régie;

4^o la date, l'heure de prélèvement et la température de l'eau;

5^o le nom et la signature du préleveur d'eau;

6^o la référence et la localisation du point de prélèvement;

7° la nature et la concentration des produits de traitement;

8° la date et l'heure de la dernière injection des produits de traitement dans le réseau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, si l'injection n'est pas en continu.

§5. Résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*

413. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir tous les résultats d'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* effectuée par le laboratoire accrédité.

414. Le propriétaire doit s'assurer que la Régie obtienne du laboratoire accrédité tous les résultats d'analyse effectuée par le laboratoire accrédité dans les 30 jours suivant la date du prélèvement, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information fourni par la Régie.

415. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité le jour ouvrable suivant le résultat des analyses lorsqu'un résultat d'analyse :

1° indique une concentration en *Legionella pneumophila* qui est égale ou supérieure à 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L;

2° rend impossible la quantification de la concentration en *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

416. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité sans délai lorsqu'un résultat d'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus. Dans ce cas, il doit aussi s'assurer que la Régie et le directeur de santé publique de la région où est située l'installation de tour de refroidissement à l'eau obtiennent le résultat du laboratoire accrédité sans délai.

Dans ce cas, le propriétaire doit également s'assurer que le laboratoire accrédité conservera le ou les isolats provenant de l'échantillon et le résultat de l'analyse pendant une période de 3 mois.

417. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* qui est égale ou supérieure à 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° identifier les causes de l'augmentation de la concentration en *Legionella pneumophila*;

2° appliquer des mesures correctives;

3° vérifier l'efficacité des mesures correctives.

418. Lorsque le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de la concentration en *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° identifier les causes de la présence de flore interférente;

2° appliquer des mesures correctives;

3° vérifier l'efficacité des mesures correctives.

419. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1° mettre en place des mesures qui élimineront toute dispersion de l'eau par aérosol, tel que l'arrêt des ventilateurs;

2° appliquer immédiatement la procédure de décontamination;

3° identifier les causes de dépassement du seuil de 1 000 000 UFC/L avec le ou les membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4° appliquer des mesures correctives;

5° vérifier l'efficacité des mesures correctives;

6° effectuer un nouveau prélèvement conformément au troisième paragraphe de l'article 407 et l'acheminer au laboratoire accrédité pour une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*. ».

5. L'annexe III de ce code est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE III:** Entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau

Les documents à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

1° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

2° les guides reconnus sur l'entretien de l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of *Legionella* publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003: An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT). ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 414 entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

61543

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014 005 du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique en date du 16 mai 2014

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA RÉADAPTATION, À LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE ET À LA SANTÉ PUBLIQUE,

VU l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que les renseignements à l'égard de toute vaccination qui sont prévus à cet article sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités prescrites par règlement du ministre;

VU l'article 69 de cette loi qui concerne la déclaration au directeur de santé publique du territoire par un professionnel de la santé des manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination et qui prévoit notamment que ce dernier doit fournir les renseignements prévus à cet article ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre;

VU le paragraphe 8^o de l'article 136 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut prendre des règlements pour déterminer les modes de communication à utiliser pour les diverses transmissions d'informations que prévoit cette loi;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2014, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination », dont le texte apparaît en annexe.

<i>Le ministre de la Santé et des Services sociaux,</i> GAÉTAN BARRETTE	<i>La ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique,</i> LUCIE CHARLEBOIS
--	---

Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 64, 69, 136, par. 8^o)

CHAPITRE I
REGISTRE DE VACCINATION

SECTION I
**CONDITIONS ET MODALITÉS DE
COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS AU
GESTIONNAIRE OPÉRATIONNEL DU REGISTRE
DE VACCINATION**

1. Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui exploite un centre dans lequel un professionnel administre un vaccin doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans les deux jours ouvrables suivant l'administration du vaccin, les renseignements suivants :